

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1878

présenté par

Mme Romagnan, Mme Coutelle, Mme Tallard, Mme Lacuey, M. Sirugue, Mme Orphé, M. Colas,
M. Noguès, M. Plisson, Mme Untermaier, Mme Gueugneau, Mme Bouziane, Mme Guittet,
M. Bardy et M. Letchimy

ARTICLE 4 TER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La première phrase du 1° de l'article 1719 du code civil est complétée par les mots : « ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation, y compris de ceux fournissant l'énergie nécessaire à la satisfaction des besoins élémentaires de chauffage et d'eau chaude, sans coût excessif pour le locataire ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit là d'un amendement de cohérence avec l'amendement n°2386 du gouvernement adopté en commission spéciale, visant, cette fois à inscrire la même modification des critères de décence des logements dans le Code Civil. Cet amendement mettra donc en cohérence la rédaction du Code Civil dans son article 1719 avec celle de la loi du 6 juillet 1989 dans son article 6 modifiée par le présent projet de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1888

présenté par

Mme Romagnan, Mme Coutelle, Mme Tallard, Mme Lacuey, Mme Orphé, Mme Lignières-Cassou,
M. Colas, Mme Linkenheld, M. Noguès, Mme Bouziane, M. Plisson, Mme Untermaier,
Mme Gueugneau, Mme Guittet, M. Bardy et M. Letchimy

ARTICLE 56

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 16, insérer les deux alinéas suivants :

« Pour la mise en œuvre du service public de la performance énergétique de l'habitat défini à l'article L. 232-1 du code de l'énergie, les régions et les collectivités locales organisent le service local d'information des citoyens en matière de transition énergétique, en s'appuyant sur les structures locales ayant contractualisé avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie qui garantissent l'accès à une information objective et gratuite pour tous les citoyens, quelle que soit leur situation.

« Ces structures portant la mission d'information sur l'énergie sont indépendantes des entreprises et des fournisseurs d'énergie. Elles travaillent en réseau avec les autres organismes en charge de l'information sur la réalisation de travaux de rénovation énergétique de leur logement que sont l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat, les Agences départementales d'information sur le logement, les Agences locales de l'énergie et du climat et les Conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à pérenniser le succès des Espaces Info-Energie sur le territoire et valoriser leurs 15 années d'expertise et d'expérience dans l'accompagnement et l'information des citoyens en matière de transition énergétique. Les EIE feront donc l'objet d'un encadrement réglementaire, reconnaissant leurs missions de service au public.

Les objectifs du gouvernement en matière de transition énergétique et en particulier de rénovation énergétique des logements sont ambitieux, avec 500 000 logements rénovés aux meilleures normes chaque année. Par ailleurs, le présent projet de loi affirme une volonté de démocratiser les enjeux de l'énergie et de mieux y associer les citoyens.

Pour sensibiliser et accompagner les ménages, le gouvernement a lancé la campagne « J'économise, j'éco-rénove », et, à l'échelle locale, renforcé les dispositifs d'information. Près de 500 conseillers info énergie, au sein de structures diverses, y jouent un rôle central, grâce à une expérience dans l'information et la mobilisation des particuliers développée depuis 2001.

En 2013, 240 Espaces info énergie représentant 450 conseillers ont délivré 167 000 conseils personnalisés et sensibilisé 300 000 familles. Leurs actions ont contribué à générer 780 millions d'euros de travaux. Leur succès se confirme chaque année, avec par exemple entre 2011 et 2013, une augmentation de 50 % de la somme des travaux générés et de 38 % du nombre de conseils délivrés. Même si leur notoriété reste relative, ils sont de mieux en mieux identifiés du grand public.

Le conseil info énergie permet aux ménages de bénéficier d'informations objectives et gratuites pour tendre vers des rénovations performantes conçues de manière cohérente, pour comprendre les réglementations et les dispositifs d'aide.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1989

présenté par

Mme Romagnan, Mme Coutelle, M. Sirugue, Mme Tallard, Mme Lacuey, Mme Orphé,
Mme Lignières-Cassou, M. Colas, Mme Linkenheld, M. Noguès, Mme Bouziane, M. Plisson,
Mme Untermaier, Mme Gueugneau, Mme Guittet, M. Bardy et M. Letchimy

ARTICLE 60

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Le Gouvernement veille à ce que des organisations concourant à l'insertion et à la lutte contre les exclusions soient représentées au sein des instances consultées en matière de transition énergétique, notamment au sein du Conseil national de la transition écologique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que la transition énergétique soit acceptée par la société dans son ensemble, une place importante doit être donnée à la question sociale et à l'inclusion des plus précaires, passant en grande partie par la lutte contre la précarité énergétique. Par conséquent, la gouvernance de la transition énergétique doit être équilibrée et les intérêts des ménages les plus vulnérables également représentés au sein des instances de concertation de la transition énergétique.

A l'heure actuelle, les organisations chargées de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, ne sont pas membres du Conseil National de la Transition Ecologique (CNTE). Au sein de cette instance, seules les associations familiales et les associations de consommateurs représentent les intérêts des ménages, et non les intérêts parfois spécifiques des précaires les plus vulnérables.

Il s'agit par cet amendement, de réaffirmer la volonté gouvernementale de concertation et de travail avec les associations de lutte contre les exclusions en assurant leur représentation au sein des instances pertinentes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2007

présenté par

Mme Romagnan, Mme Tallard, Mme Coutelle, M. Sirugue, Mme Lacuey, Mme Orphé, M. Colas,
M. Noguès, Mme Bouziane, M. Plisson, Mme Untermaier, Mme Gueugneau, Mme Guittet,
M. Bardy et M. Letchimy

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 8, substituer à la première occurrence du mot :

« l' »

les mots :

« un droit d' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à compléter la rédaction existante de loi en s'alignant sur les dispositions existantes de l'article 1 de la loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006.

Un droit d'accès au compte bancaire a été institué en France en 1984, un droit à l'eau a été instauré en 2006, ainsi qu'un droit au logement en 2007. Il n'existe pourtant pas de droit à l'énergie à titre formel en France, mais une obligation de service public assurant à toute personne physique la possibilité d'être raccordée au réseau électrique, qui ne saurait recouper parfaitement le concept de « droit d'accès à l'énergie ».

Un tel ajout permettrait d'équilibrer davantage les relations commerciales existantes entre fournisseurs d'énergie et consommateurs. Elle ne vise pas à créer un droit opposable à l'énergie mais cherche à garantir son accès effectif dans la continuité de ce que propose le présent projet de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2014

présenté par

Mme Romagnan, M. Bouillon, M. Caullet, Mme Massat, M. Cottel, Mme Guittet, M. Laurent, Mme Françoise Dubois, M. Chanteguet, Mme Lignières-Cassou, M. Travert, Mme Troallic, M. Premat, Mme Beaubatie, Mme Alaux, M. Borgel, Mme Valter, Mme Santais, Mme Laclais, M. Lesage, M. Plisson, Mme Bareigts, M. Bricout, M. Aboubacar, M. Assaf, M. Bardy, M. Blein, M. Bleunven, M. Boudié, M. Burroni, M. Belot, Mme Dagoma, M. Daniel, M. Deguilhem, Mme Dombre Coste, M. Duron, Mme Errante, M. Fournel, Mme Gueugneau, Mme Hélène Geoffroy, M. Goldberg, Mme Got, M. Grellier, M. Kalinowski, M. Kemel, Mme Le Dissez, Mme Le Loch, M. Le Roch, M. Lefait, M. Arnaud Leroy, Mme Linkenheld, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Mesquida, Mme Olivier, M. Pauvros, M. Pellois, Mme Pochon, M. Potier, Mme Poumirol, Mme Quéré, M. Savary, Mme Sommaruga, M. Peiro, Mme Gaillard, Mme Florence Delaunay, M. Bies, Mme Battistel et M. Destans

ARTICLE 3 B

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Les travaux de rénovation réalisés doivent concourir à atteindre l'objectif de 500 000 rénovations thermiques par an à compter de 2017. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'inscrire dans la loi l'objectif des 500 000 rénovations par an à compter de 2017. S'agissant d'une loi de programmation, il apparaît indispensable d'intégrer des objectifs chiffrés sectoriels. Les objectifs en matière de rénovation thermique sont affichés dans l'exposé des motifs, mais sans être inscrits dans la loi ils ne sont aucunement garantis.

Cet amendement est donc conforme aux discussions de la commission spéciale proposant de reporter au titre II l'inscription de cet objectif dans la loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2268

présenté par

Mme Romagnan, M. Bouillon, M. Cautlet, Mme Massat, M. Cottel, Mme Guittet, M. Laurent, Mme Françoise Dubois, M. Chanteguet, Mme Lignières-Cassou, M. Travert, Mme Hélène Geoffroy, Mme Troallic, M. Premat, Mme Beaubatie, Mme Alaux, M. Borgel, Mme Valter, Mme Santais, Mme Laclais, M. Lesage, M. Plisson, Mme Bareigts, M. Bricout, M. Aboubacar, M. Assaf, M. Bardy, M. Blein, M. Bleunven, M. Boudié, M. Burroni, M. Belot, Mme Dagoma, M. Daniel, M. Deguilhem, Mme Dombre Coste, M. Duron, Mme Errante, M. Fournel, Mme Gueugneau, M. Goldberg, Mme Got, M. Grellier, M. Kalinowski, M. Kemel, Mme Le Dissez, Mme Le Loch, M. Le Roch, M. Lefait, M. Arnaud Leroy, Mme Linkenheld, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Mesquida, Mme Olivier, M. Pauvros, M. Pellois, Mme Pochon, M. Potier, Mme Poumirol, Mme Quéré, M. Savary, Mme Sommaruga, M. Peiro, Mme Gaillard, Mme Florence Delaunay, Mme Battistel et M. Destans

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

La section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'énergie est complétée par un article ainsi rédigé :

« Art. L. 122-8. – Les fournisseurs et distributeurs d'électricité et de gaz naturel ne peuvent mettre à la charge d'un consommateur les consommations d'électricité ou de gaz qui auraient dû être facturées à la suite d'un relevé de compteur au-delà d'une période de douze mois après la date prévue dudit relevé.

« Si le consommateur dispose d'un compteur non communicant, ils ne pourront se prévaloir d'un défaut d'accès au compteur, sauf à ce qu'ils apportent la preuve que le consommateur a fait activement obstacle au relevé normal de son compteur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre un terme à une pratique courante des fournisseurs d'énergie consistant à facturer des rattrapages de consommation de plus d'un an, au mépris de leur obligation légale de facturer au moins une fois par an sur la base de la consommation réelle, tout en préparant l'arrivée des compteurs communicants pour l'électricité et le gaz naturel.

Cet amendement s'inscrit dans la continuité des propositions du Médiateur National de l'Energie.